

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, malgré l'article 48.2 de cette loi, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2^o le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 2 mai 2022, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a analysé le rapport présenté par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté, dans le Plan pour une économie verte 2030, d'une cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle :

1^o Il y aurait lieu que les clientèles commerciale et institutionnelle puissent être admissibles à de nouveaux tarifs qui favorisent l'utilisation de la biénergie électricité – gaz naturel pour le chauffage de l'espace;

2^o Il y aurait lieu que ces tarifs soient compétitifs, de manière à favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers la biénergie électricité – gaz naturel, contribuant ainsi à l'atteinte de la cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78057

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York, nommé Ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de construction de la ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York afin de fournir de l'énergie propre et renouvelable à la ville de New York;

ATTENDU QUE le point d'interconnexion est situé dans la rivière Richelieu, à la frontière canado-américaine;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles ou des servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) les pouvoirs d'expropriation accordés à Hydro-Québec peuvent être exercés en vue de travaux projetés et avant que l'exécution de ces travaux ne soit autorisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les lots 4 938 287, 4 937 974, 4 937 971, 4 937 965, 4 939 133, 4 939 136, 4 939 135, 4 939 141, 4 939 147 et 4 939 151 situés sur le territoire de la municipalité de Lacolle, dans la circonscription foncière de Saint-Jean du cadastre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78058

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 624 381 \$ au Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de production de gaz naturel renouvelable situé à Saint-Pie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable, dont une subvention maximale de 4 000 000 \$ pour le projet du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc. situé à Saint-Pie;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions de cette subvention sont établies dans une convention de subvention, intervenue le 26 mars

2020, entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.;

ATTENDU QUE le projet de production de gaz naturel renouvelable visant à remplacer du gaz naturel d'origine fossile doit être modifié de façon à ce que la totalité de sa production de gaz naturel renouvelable soit injectée dans le réseau gazier puisque les coûts de production ont été revus à la hausse et que les revenus anticipés ont été revus à la baisse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25,2) les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 624 381 \$ au Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de production de gaz naturel renouvelable situé à Saint-Pie, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 624 381 \$ au Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de production de gaz naturel renouvelable situé à Saint-Pie, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 26 mars 2020 entre le ministre